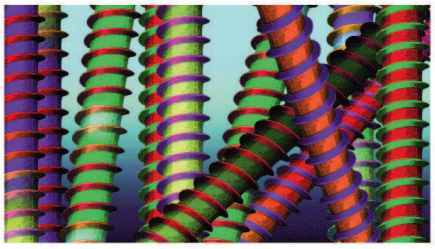

Stephan Shayevitz

Congés Intempéries BTP
Caisse de la Région de Paris

Les congés payés

Prendre ses congés est une obligation pour le salarié.
Accorder les congés est une obligation pour l'employeur.

CONGES
INTEMPERIES
BTP
Caisse de la
Région de Paris

Le règlement des congés

Les périodes de référence

1er avril - 31 mars
Période d'acquisition des droits à congé
(article R 3141-3 du code du travail)

1er mai - 30 avril
Période pendant laquelle le salarié doit prendre ses congés

Dans le BTP les droits à congé sont calculés en tenant compte de toutes les périodes d'emploi effectuées dans la profession.

Les congés sont payés d'après les données fournies par l'employeur

Les données de travail, qui déterminent le calcul des droits à congés.

Elles sont communiquées à la Caisse annuellement (ou au moment du départ du salarié de l'entreprise)

Les dates des périodes d'absence pour congés

La déclaration annuelle des données de congés s'effectue à la fin de la période de référence, au cours du mois d'avril, par différents moyens.

Ces informations peuvent nous être transmises par différents moyens

Les transmissions dématérialisées

. notre site internet
. la DADS-U

Un imprimé : le certificat-demande de congé

Les transmissions dématérialisées : internet, la DADS-U

L'utilisation de ces procédures vous évite de remplir des certificats "papier".

La Caisse prend en charge l'édition de vos certificats et vous les adresse intégralement remplis. Vous avez simplement à remettre aux salariés les exemplaires bleus et blancs, et conserver l'exemplaire jaune.

L'envoi à la Caisse du certificat bleu est obligatoire pour payer les congés, quelque soit le mode de transmission.

Sur notre site internet www.cibtp-paris.fr > ESPACE ENTREPRISE

Ce mode de transmission ne nécessite aucun développement informatique et vous permet de bénéficier de la rapidité et de la fiabilité des échanges dématérialisés.

Vous saisissez les données de calcul des congés sur un formulaire simple.
Les données personnelles des salariés présents dans votre entreprise sont affichées.

Vous pouvez consulter à tout moment les certificats déjà établis.

Après cette transmission, les droits à congés de vos salariés sont disponibles dans la rubrique 'salariés de l'adhérent'.

Les modalités

La signature d'une convention entre l'entreprise et la Caisse est nécessaire pour accéder à cet espace protégé.

Elle est disponible,

- en téléchargement sur notre site : à partir de la page d'accueil, rubrique NOS SERVICES EN LIGNE > Inscrivez vous
- par téléphone auprès de nos services.

L'accès à l'ESPACE ADHÉRENT est gratuit.

Vous pouvez aussi utiliser internet pour nous transmettre les dates de congé (cf. page 15).

La Déclaration Annuelle des Données Sociales Unifiée DADS-U

La DADS-U est un format commun à tous les organismes sociaux.

Ce format comprend un enregistrement spécifique aux Caisses de Congés Payés permettant la transmission des données de calcul du certificat.

Les modalités

Son utilisation doit faire l'objet préalablement :

- une inscription à net-entreprises : **www.net-entreprises.fr 'rubrique DADS-U'.**

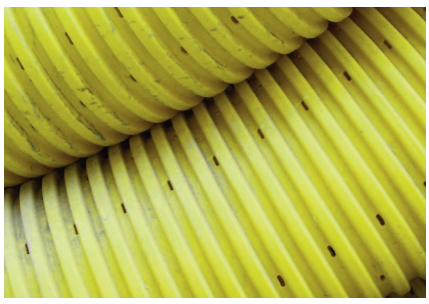

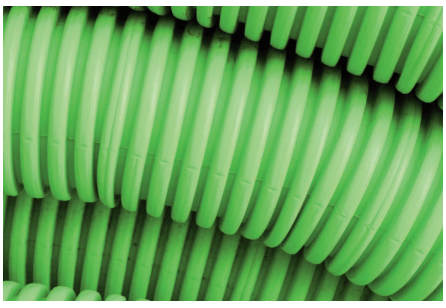

Les congés sont payés au fur et à mesure qu'ils sont pris : il n'y a pas d'indemnité compensatrice de congé dans le BTP.

La Caisse effectue le paiement à réception d'une demande de congé, établie par l'employeur et indiquant les dates de la période d'absence.

Le certificat - demande de congé papier

Il est composé de **4 exemplaires** :

Rose : à envoyer à la Caisse dès qu'il est établi, et au plus tard le 30 avril.

Cet exemplaire permet,

- de vérifier les principales données et de les corriger, s'il y a lieu, avant la réception de l'exemplaire bleu, à envoyer par le salarié
- de mettre à la disposition de l'entreprise un état des droits à congés de ses salariés

Bleu et blanc : à remettre au salarié au moins un mois avant son départ en congé, ou au moment de son départ définitif de l'entreprise.

NB : l**e salarié doit adresser le certificat bleu à la Caisse, même si l'entreprise effectue la demande de congé par internet** (cf page précédente).

Jaune : à conserver par l'employeur.

Pour vous aider à établir votre déclaration annuelle, reportez vous au mode d'emploi du certificat de congé sur **www.cibtp-paris.fr > Documenthèque Entreprises > Congés payés > Déclaration annuelle : Mode d'emploi du certificat.**

Ce document est joint aux certificats

Des certificats de congé sont adressés à l'entreprise par la Caisse avant chaque campagne congé, sauf option de l'entreprise pour des transmissions dématérialisées.

Ils sont personnalisés et portent, pré-imprimés :

- l'identification de l'entreprise (raison sociale, numéro d'adhésion)
- un numéro d'ordre : le numéro de certificat
- les données personnelles des salariés auxquels nous avons réglé un congé l'année précédente.

En cas de départ définitif, quelle qu'en soit la cause, l'employeur a pour seule obligation en matière de congés payés de délivrer au salarié un certificat de congé.

La demande de congé

Cette déclaration est indispensable pour effectuer le paiement du congé.

La demande de congé permet à l'employeur de nous informer des dates de congé du salarié, et déclenche le paiement par la Caisse des jours de congé pris.

C'est à l'employeur qui occupe le salarié au moment de la période de prise des congés, qu'il appartient d'accorder l'absence correspondant aux droits que celui-ci a acquis et d'établir la demande de congé.

Ainsi, si vous avez embauché un salarié qui a acquis des droits à congé chez un autre employeur du BTP, c'est vous qui lui accordez ses congés payés.

Les modalités

Sur notre site internet
www.cibtp-paris.fr > ESPACE ENTREPRISE
rubrique 'SAISIE DEMANDE DE CONGÉ'

Vous pouvez saisir les dates de congé de vos salariés individuellement, ou faire une saisie groupée si plusieurs salariés prennent la même période de congé.

Vous pouvez également saisir les dates de congés des nouveaux salariés si leurs droits ont été calculés par la caisse de Paris.

Vous pouvez consulter à tout moment leurs droits à congés.

Si vous ne disposez pas d'accès à internet

- pour la 1ère demande de congé, et pour toutes les périodes de congé déjà fixées, utilisez la partie droite du certificat-demande de congé
- pour les demandes postérieures utilisez la 'demande de congé' envoyée au salarié avec son attestation de paiement.

Les dates du congé doivent figurer sur le bulletin de paye (article R 3243-1 du code du travail).

Le droit à congé

Le droit à congé est défini aux articles L 3141-3, 6, et 7 et L 3141- 11 et 12 du code du travail.

Le temps minimum de travail effectif requis pour bénéficier d'un droit à congé est fixé à 10 jours.

Ce temps peut être cumulé chez un ou plusieurs employeurs du BTP au cours de la période de référence (1er avril - 31 mars)

Seul le travail effectif est pris en compte pour ouvrir le droit à congé. Les assimilations prévues par le Code du Travail pour le calcul de la durée du congé, ne s'appliquent pas pour apprécier l'ouverture du droit à un congé payé (voir ci-après durée du congé).

Cas particuliers

Temps partiel
Les salariés à temps partiel ont droit à un congé calculé indépendamment du nombre d'heures de travail effectué.

CDD
Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice de congé si leur temps de travail est inférieur aux minima légaux.

La durée du congé

La durée du congé est égale à 2,5 jours ouvrables par mois de travail, ou son équivalent : 4 semaines ou 150 heures.

Si le temps de travail effectif ouvrant droit à congé est inférieur à 1 mois ou 150 heures, la durée du congé est de :
- de 63 à 125 heures : 1 jour
- de 126 à 149 heures : 2 jours

Lorsque le nombre de jours de congé calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.
Sa durée totale est dans tous les cas limitée à 30 jours.

Certains temps non travaillés sont assimilés à du travail effectif et pris en compte dans certaines conditions

- le temps d'accident du travail ou de maladie professionnelle : pendant 12 mois maximum
- les congés de maternité et d'adoption
- le congé de paternité
- les congés de l'année précédente, acquis dans le BTP
- le préavis non effectué
- les heures de chômage intempéries : pour leurs 3/4.
  Elles doivent être inscrites dans leur totalité sur le certificat : c'est la Caisse qui procède à cette réduction
- la maladie non professionnelle des ETAM et des cadres, à condition d'avoir travaillé au moins 120 jours
- les congés spéciaux prévus par la loi ou les Conventions Collectives du Bâtiment
  - congés supplémentaires pour ancienneté des ETAM et cadres
  - jours fériés
  - absences exceptionnelles pour évènements familiaux (mariage, ...)
- les congés de formation
- chômage partiel, autre que chômage intempéries

Définition des jours ouvrables
Les congés sont calculés en jours ouvrables conformément au code du travail.
On définit par 'jours ouvrables' tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés.
Ces derniers ne sont donc pas indemnisés par la Caisse.

Les absences suivantes ne sont pas retenues pour le calcul du congé

- maladie non professionnelle des ouvriers
- maladie non professionnelle des ETAM et des cadres : au delà des périodes assimilées
- accident du travail ou maladie professionnelle : au delà d'un an
- accident de trajet

Certains de ces temps sont pris en compte pour l'attribution de la prime de vacances.

Les assimilations à du temps de travail effectif sont prévues par le code du travail ou les Conventions Collectives :

- article L. 3141-4 et 5 du code du travail
- article 5-1-4 de la Convention Collective des ETAM
- article 4-1-4 de la Convention Collective des cadres

L'état des droits à congé vous aide à planifier et suivre les congés de vos salariés.

A partir du mois de mai, et sous réserve que nous soyons en possession des données de calcul des congés (certificats roses ou supports dématérialisés), nous mettons à votre disposition un état des droits à congés acquis par vos salariés.

Sur notre site, 2 rubriques à partir de la Gestion des congés du personnel
. ETAT DES DROITS
pour consulter les droits de l'ensemble de vos salariés
. CERTIFICAT - DEMANDE DE CONGES
la rubrique 'nouveaux salariés' (case «droits à congés») pour connaître les droits d'un salarié entré dans votre entreprise au cours de l'exercice.

Si vous n'avez pas d'accès internet, un état des droits 'papier' est envoyé sur simple demande.

Les congés supplémentaires : l'ancienneté ou le fractionnement peuvent donner des droits supplémentaires

FRACTIONNEMENT

article L 3141-17 à 20 du code du travail

Ce droit est déterminé par les conditions dans lesquelles les congés sont pris et leur répartition au cours de la période de référence.

Il est soumis à l'accord de l'employeur.

Le salarié peut bénéficier d'un congé supplémentaire s'il prend une partie de ses jours de congé après le 1er novembre

- un jour, s'il prend au maximum 21 jours ouvrables avant le 1er novembre, et au moins 3 jours ouvrables après cette date
- 2 jours, s'il prend 18 jours ouvrables maximum avant le 1er novembre, et au moins 6 jours ouvrables après cette date.

Un congé d'au moins 12 jours ouvrables doit être pris en une seule fois.

En outre, les jours de congé acquis au delà de 24 jours ouvrables (5e semaine) ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.

Les congés pour fractionnement et ancienneté (quelle que soit la catégorie professionnelle) sont indemnisés selon la valeur de l'indemnité journalière de congé et majorés de la prime de vacances, si le salarié en bénéficie.

ANCIENNETÉ

La Convention Collective du Bâtiment prévoit l'attribution de congés supplémentaires au titre de l'ancienneté.
Ces droits sont différents selon chaque catégorie professionnelle.

Ouvriers

L'ancienneté se décompte en années de service, continu ou non, dans la même entreprise et s'apprécie au 31 mars, ou à la date de départ si le salarié quitte l'entreprise.
Une indemnité supplémentaire sans absence correspondante, est accordée dans les conditions suivantes :

Années de service	Indemnité
20 ans et - de 25 ans	2 jours
25 ans et - de 30 ans	4 jours
30 ans et +	6 jours

ETAM et cadres

- dans tous les cas l'ancienneté se décompte au 31 mars et implique la présence du salarié dans une entreprise du BTP à cette date ;
- ce droit s'apprécie selon 2 critères :

ancienneté dans l'entreprise

elle comprend les périodes d'emploi, continues ou non, dans l'entreprise, quelles que soient les qualifications successives du salarié : ouvrier, ETAM ou cadre.

Années de service	Congés accordés
5 ans et - 10 ans	2 jours
10 ans et +	3 jours

ancienneté dans la profession

elle comprend les périodes d'emploi effectuées dans le BTP, en qualité d'ETAM ou cadre seulement.

Années de service	Congés accordés
10 ans et - 20 ans	2 jours
20 ans et +	3 jours

Ces congés constituent un droit à absence. Ils ne peuvent être indemnisés que s'ils sont pris.

CAS PARTICULIERS

Les mères de famille âgées de – de 21 ans, et ayant la charge d'un enfant de – de 15 ans, peuvent bénéficier de 2 jours de congés supplémentaires (1 jour si le congé est inférieur à 6 jours).

Les mères famille de + de 21 ans peuvent également bénéficier d'un congé supplémentaire dans les conditions suivantes :

2 jours par enfant à charge sous réserve que le droit total à congé (congé principal, 5e semaine + congé 'enfant à charge') soit inférieur à 30 jours.

La limitation à 1 jour n'existe pas.

Les dates à retenir pour l'appréciation de l'âge sont les suivantes :

- pour la mère, l'âge de 21 ans s'apprécie au 30 avril de l'année de la période d'acquisition

- pour l'enfant, l'âge de 15 ans s'apprécie au 30 avril précédant l'ouverture de la période de prise des congés .

Le calcul de ces jours de congés est effectué à la demande et sous la responsabilité de l'employeur qui a donc la charge de vérifier les conditions d'âge des intéressés, et sous réserve de justifier que les enfants sont à charge.

Ces jours ne bénéficient pas de la prime de vacances.

Les jeunes et apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de 30 jours ouvrables.

Cependant dans ce cas, l'indemnité qu'ils perçoivent est déterminée uniquement en fonction de leur temps de travail au cours de la période de référence.

Le montant du congé

Les éléments de calcul de l'indemnité de congé sont :

- le salaire total brut acquis au cours de la période de référence (1er avril – 31 mars)
- le taux horaire moyen ou le salaire mensuel de la dernière paye
- le temps de travail effectif et les temps assimilés, totalisés au cours de la période de référence (1er avril – 31 mars).

La Caisse assume le paiement de toutes les charges sur les indemnités de congés qu'elle verse.

Cotisations de retraite et prévoyance des ETAM et des cadres.
Dans certains cas, selon le contrat souscrit par l'employeur auprès de sa Caisse de retraite, la Caisse ne retient pas directement les cotisations de retraite complémentaire et prévoyance sur les indemnités de congé des ETAM et cadres.
Dans ce cas ces cotisations donnent lieu à une régularisation de la part de l'employeur et sont remboursées par la Caisse.

Information
. sur notre site
www.cibtp-paris.fr/Documenthèque
. contactez notre service Congés
01 44 19 26 26 > CHOIX 1
(numéro réservé aux entreprises)

Les indemnités de congé versées sont déclarées auprès des organismes sociaux et fiscaux.

Le mode de calcul

2 règles sont appliquées
Le congé est payé selon le résultat le plus favorable au salarié

Régime général
(article L 3141-22 du code du travail)

$$\frac{\text{salaire total brut}}{10}$$

Régime bâtiment
(article D 3141-32 et 33 du code du travail)

$$\frac{\text{dernier taux} * \text{X temps de travail total}}{10}$$

* horaire ou mensuel

L'indemnité ainsi déterminée correspond à l'indemnité de congé brute et globale. Son montant est divisé par le nombre de jours de congé acquis pour déterminer la valeur journalière de l'indemnité de congé.

Prime de vacances

La Convention Collective du Bâtiment prévoit l'attribution d'une prime de vacances.
Elle est égale à 30 % de l'indemnité de congé, mais ne s'applique que sur la base du congé calculé à raison de 2 jours ouvrables par mois.
Ses conditions d'attribution diffèrent selon les catégories professionnelles.

Ouvriers (Convention Collective des ouvriers du Bâtiment article V.3 d) :
avoir travaillé au moins 1 675 heures (1er avril - 31 mars) dans une ou plusieurs entreprises du BTP (1 503 heures si l'horaire de l'entreprise est de 35 heures).

ETAM et cadres (Convention Collective des ETAM article 5.1.2, et des IAC article 4.1.2) :
justifier au moins de 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises du BTP, entre le 1er avril et le 31 mars.

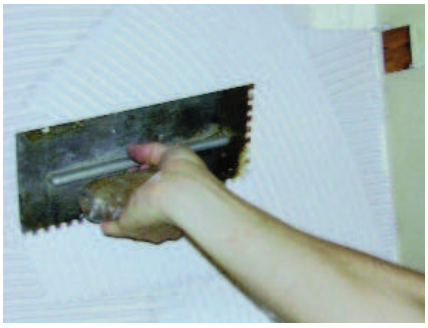

Les modalités de règlement

Les congés sont payés en fonction de la date de départ en congé des salariés.

Pour des raisons de rapidité et de sécurité, les indemnités de congés sont réglées par virement

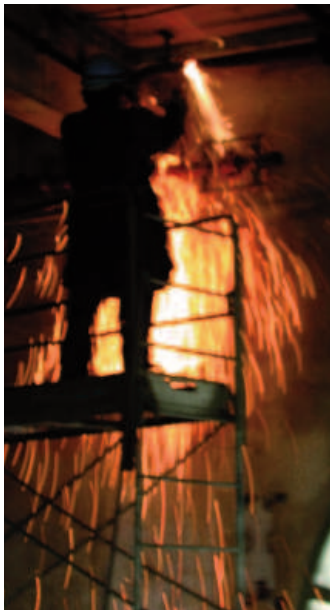

Les congés sont payés aux salariés avant la date de départ en congé, si la demande nous est parvenue au moins 1 mois avant cette date.

N'oubliez pas d'en tenir compte pour remettre à vos salariés leurs demandes de congé.

Les congés sont payés par virement

Dès lors que nous avons enregistré ses coordonnées bancaires ou postales, le salarié n'a pas à renouveler cette information.
En cas de changement, ou s'il n'a jamais été indemnisé par la Caisse, le salarié doit nous adresser un RIB mentionnant au recto son numéro de Sécurité sociale.

A chaque règlement, la Caisse envoie au salarié, à son domicile, deux documents importants

L'attestation de paiement

C'est le justificatif de l'indemnité versée.
Le salarié doit la conserver comme tous les bulletins de salaire de ses employeurs.

Outre les rubriques de paye habituelles, l'attestation de paiement mentionne les informations suivantes :

- le montant à déclarer aux services fiscaux : à relever sur la dernière attestation de l'année civile, rubrique NET IMPOSABLE,
- les éléments du calcul de l'indemnité journalière de congé,
- les codes d'accès du salarié, lui permettant de consulter ses informations personnelles :
  - sur notre site www.cibtp-paris.fr > ESPACE SALARIÉ
  - sur notre serveur vocal INFO PAIEMENT 01 44 19 28 80

Une demande de congé, que le salarié doit remettre à son employeur pour demander ses congés suivants, sauf si cette déclaration est effectuée par internet.

Ce document indique, en haut, l'état des droits à congés du salarié actualisés au fur et à mesure qu'ils sont pris.

Régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale

Cette régularisation est effectuée à chaque règlement, pour les indemnités que la Caisse verse au cours de l'année civile. Vous n'avez pas à tenir compte des indemnités réglées par la Caisse pour effectuer votre propre régularisation.

Vous renseigner

Les autres moyens d'information

ENTREPRISES

Un seul numéro de téléphone

01 44 19 26 26

INFORMATIONS CONGÉS

> **CHOIX 1**

Notre organisation permet d'assurer une réponse ou une prise en charge rapide de toutes vos questions concernant les congés.

POUR CONTACTER VOTRE GESTIONNAIRE DE COMPTE

> **CHOIX 2**,
> 260 + 6e chiffre de votre numéro de dossier

Il est votre interlocuteur privilégié pour toutes les questions concernant le suivi de votre compte et le régime du chômage intempéries.

LEPROCESSUS ADHÉSION

> CHOIX 3

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

> CHOIX 4

Le contrôle-conseil

Une double mission : contrôler et conseiller

Outre leur mission de vérification, par leur présence sur place, les contrôleurs-conseil sont en mesure d'apporter aux entreprises des informations et des conseils adaptés à leur organisation et à leurs besoins.

SALARIÉS

Un numéro direct

01 44 19 25 25

INFO-PAIEMENT

01 44 19 28 80

24 h / 24 - 7 j / 7

Ce serveur vocal permet aux salariés de suivre le règlement de leurs demandes de congé

- la réception de leur certificat de congé
- la date de leurs paiements et le nom de l'établissement où il est effectué.
- leurs droits à congé
- **avec leur code d'accès :** le montant de leur indemnité de congé et le net imposable à déclarer aux services fiscaux.

Ce code personnel figure sur nos attestations de paiement et donne également accès à l'ESPACE SALARIÉ du site internet.

Le service SMS

La Caisse informe le salarié automatiquement, sur son mobile, des événements suivants

- la réception de son certificat bleu
- la date de ses paiements

Pour s'inscrire

www.cibtp-paris.fr

> ESPACE SALARIÉ

Ce service est gratuit.

NOS PUBLICATIONS

Elles vous informent régulièrement sur notre activité et les règlementations que nous appliquons.

Flash infos

Ces documents vous sont adressés régulièrement et traitent d'un thème particulier ou d'informations brèves liées à l'actualité.

La Lettre Infos Congés BTP

Cette publication semestrielle, plus particulièrement destinée aux chefs d'entreprise, aborde des thèmes plus fondamentaux de notre activité et de notre mission.

L'INFORMATION DES SALARIÉS

Le guide des congés du salarié

Ce document, destiné aux salariés, leur apporte des explications sur les modalités de paiement et de calcul de leurs congés, et les moyens d'information que nous mettons à leur disposition.

Il est joint à l'attestation de paiement des congés d'été, et peut vous être adressé sur simple demande.

Les services d'information des salariés

NOUS CONNAÎTRE

Sessions d'information - Ateliers

Nous organisons régulièrement des sessions d'information ayant pour thème notre rôle et nos activités.

Ces réunions sont destinées aux représentants des entreprises et leurs cabinets comptables, et sont gratuites.

Les dates et les programmes de ces sessions sont diffusés périodiquement.

Vous pouvez également les consulter et vous inscrire :

. sur notre site > SESSIONS D'INFORMATION

Toutes nos publications sont téléchargeables sur notre site > DOCUMENTHEQUE